

profit d'un tiers fait partie du prix, dans ce cas la stipulation pour le tiers est une diminution du droit que le stipulant tient de son contrat ; en révoquant la stipulation, il rentre dans la plénitude de son droit, il peut demander le prix intégral dont la charge fait partie, il peut donc réclamer l'exécution de la charge pour son compte, sans que le promettant ait le droit de se plaindre ; il doit la prestation, peu importe à qui il la paye ; il ne peut plus la payer au tiers, puisque le stipulant a révoqué son offre, il doit donc la payer au stipulant, car il doit tout son prix.

“ Mais la charge peut aussi être une limitation ou une diminution des droits du promettant ; c'est une donation, par exemple, le donataire s'est obligé à servir une rente à un tiers ; la charge est révoquée, elle tombe ; à qui doit profiter cette caducité ? N'est-ce pas à celui qui était tenu à la prestation ? Le donateur n'a rien stipulé pour lui, il n'a droit à rien, peut-il se créer un droit en révoquant la charge ? N'est-ce pas modifier le contrat intervenu entre lui et le donataire principal ? ”

Cette distinction de Laurent doit-elle être admise ? Je ne le crois pas. S'il s'agit d'un acte à titre onéreux, la révocation de la stipulation profite au stipulant, dit-il, parce que la charge fait partie du prix de vente qui lui était payable, parce que cette charge est une des considérations du contrat. Mais la stipulation peut aussi être imposée comme considération de la donation. Le donataire aurait-il fait cette donation gratuitement si le donataire ne s'était pas chargé d'acquitter la stipulation en faveur du tiers ? Il est permis d'en douter, et il est même tout naturel de considérer cette charge comme l'un des motifs déterminants de la donation et dans ce cas, le stipulant pourrait réclamer l'exécution de la charge pour son compte sans que le promettant puisse se plaindre.

Cependant si la stipulation faite au tiers est de telle nature qu'elle ne puisse être transportée de la personne du tiers au stipulant, si cette charge est purement personnelle au tiers, la révocation de la stipulation profite par la force même des choses au promettant (4 Aubry & Rau, p. 310, Beaudry-La cantinerie, des obligations, vol. I. No. 170). Ainsi Pierre donne une maison à son frère Paul, à charge d'un droit d'habitation, en faveur de Jean, leur père. Le droit d'habitation est tout à fait personnel à celui qui le possède. Ce droit ne peut.